

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-04-18-00525      Référence de la demande : n°2022-00525-041-001

Dénomination du projet : Travaux de protection de la ville de BOLLENE contre les crues du Lez

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse      -Commune(s) : 84500 - Bollène.

Bénéficiaire : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Le projet vise à sécuriser la plaine du Lez contre les crues de cette rivière, en améliorant ses capacités d'écoulement au sein de l'agglomération de Bollène par la reconfiguration des digues et des franchissements, en augmentant son espace de divagation, et en procédant à différents aménagements hydrauliques complémentaires.

#### Rappel des enjeux écologiques

Le projet se situe en zineff de type 2 et en partie en Natura 2000 et intercepte plusieurs habitats naturels tels que les boisements alluviaux et cultures agricoles sèches accueillant une diversité d'espèces remarquables telles que le putois, le Castor et la Loutre d'Europe, de l'anguille et du blageon ou encore de l'Agrion de mercure et du Busard des roseaux. Pour un total de 250 recensées dont 124 espèces protégées. Il s'agit donc d'un site à fort enjeux de biodiversité.

#### Les questions du CNPN portent notamment sur les points suivants :

- la solution de moindre impact n'est pas démontrée en l'absence de comparaisons étayées d'alternatives présentant les avantages et limites de chacune (grille multicritères) pour objectiver les choix techniques qui ont guidé le design du projet. Ainsi, il aurait été attendu une évaluation de la restauration de l'ensemble de l'espace de mobilité du cours d'eau sans endiguement et chenalisation de 900m de cours d'eau, ou encore l'effacement total du seuil et non juste son déplacement... Sans ces éléments, il est difficile de conclure que le projet se situe bien dans les solutions de moindre impact et qu'il n'existe pas d'alternatives satisfaisantes,
- l'évaluation des impacts bruts est globalement sous-estimée. Sur les mammifères semi-aquatiques, il n'est pas apprécié l'impact diurne des travaux sur ces espèces d'affinités nocturnes et notamment lorsqu'ils sont dans leurs terriers. Il en va de même pour toutes les espèces associées aux berges et cours d'eau (cincle, couleuvres, poissons...) qui subiront des dérangements importants, même s'ils sont contenus dans le temps,
- le CNPN précise qu'en cas de capture éventuelle de Castor, il devra être sollicité une autorisation spéciale qu'il conviendra de mobiliser en anticipation aux actions prévues à cet effet. En outre, le CNPN insiste sur la complexité associée à une telle pratique (choix du site de relâcher, protocole d'intervention, formation des personnels engagés dans cette capture...). Ce volet doit être précisé et le CERFA valant autorisation de capture et déplacement en vue d'un relâcher complété,

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- un avis de l'OFB sera recherché sur les choix techniques en termes de restauration de milieux naturels notamment en lit mineur afin de mettre à jour les techniques et de les orienter résolument vers une approche de type Solutions fondées sur la nature,
- un accompagnement d'autres partenaires de type CEN, fédération de pêche, associations de protection de l'environnement... pourrait certainement aider à densifier les mesures compensatoires si d'aventure, les choix techniques ne pouvaient drastiquement évoluer,
- les mesures compensatoires doivent être localisées géographiquement et conventionnées avant tout début de travaux,

Le CNPN prend en considération les réponses détaillées et argumentées du pétitionnaire et de son conseil et prend acte notamment de l'ancienneté du projet.

Néanmoins, dans ce contexte particulier d'un dossier ancien faisant appel à des techniques « anciennes », le CNPN juge que les éléments apportés, ne permettent pas d'assurer que ce projet ne nuira pas au bon état de conservation des espèces protégées impactées par celui-ci, et émet un avis défavorable.

Il invite le maître d'ouvrage à reprendre les éléments saillants de l'avis et à redéposer un dossier mis à jour qui repassera devant le CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 juillet 2022

Signature :